



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE-IG

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre
de la société ARCELORMITTAL FRANCE suite au non-respect des dispositions
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2021
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 mettant en demeure, la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 et notamment les meilleures techniques disponibles n° 44 et 46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement sis 3031 rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 GRANDE-SYNTHE remplaçant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 imposant des niveaux d'émissions pour les émissions diffuses de la cokerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'étude technico-économique transmise par courrier du 13 décembre 2021 ;

Vu la visite d'inspection du 2 mars 2023 réalisée sur le site de la société ARCELORMITTAL FRANCE à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport du 13 avril 2023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier du 16 juin 2023 (LR/AR 2 C 179 125 653 67) accompagné du projet d'arrêté d'astreinte administrative informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 juillet 2023 et par courriel du 16 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les valeurs limites des niveaux d'émissions associées aux MTD 44 et 46 sont les mêmes dans les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2017 et 4 mars 2022 ;
2. lors la visite du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - les niveaux d'émissions visibles à l'enfournement ne respectent toujours pas la valeur limite de 30 secondes en moyenne mensuelle pour les deux batteries B6 et B7 (MTD 44) ;
 - les niveaux d'émissions aux tampons de la batterie B7 ne respectent toujours pas la valeur limite de 1 % en moyenne mensuelle ;
3. par courrier du 3 juillet 2023 et par courriel du 16 août 2023, l'exploitant présente des niveaux d'émission inférieure à 1 % en moyenne mensuelle pour les tampons de la batterie B7 pour les mois de juin et juillet 2023 ;
4. au vu des résultats conformes obtenus pour les tampons de la batterie B7 pour les mois de juin et juillet 2023, il n'y a plus lieu de proposer une sanction administrative ;
5. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour les niveaux d'émissions visibles à l'enfournement ;
6. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
7. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment elles sont susceptibles de générer des émissions pour les polluants « Poussières dont PM10 et PM2,5 », « benzène » et « benzo(a)pyrène » et de remettre en cause la gestion du risque sanitaire sur le site ;
8. ces non-conformités constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;
9. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
10. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € (mille cinq cents euros) selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

11. l'exploitant explique la non-conformité persistante de la MTD 44 par un problème de représentativité des mesures. Le coût liée à une augmentation du nombre de mesures est estimé au coût d'un opérateur effectuant une mesure quotidienne, soit un smic annuel brut. Au 1er janvier 2023, le smic annuel brut est de 20 511,40 €, soit un montant journalier de 56 € ;

12. qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

13. la personne sanctionnée a été informée par courrier du 16 juin 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE exploitant de l'installation, site de GRANDE-SYNTHÉ sis rue du Comte Jean à DUNKERQUE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 56 € (cinquante-six euros), pour les non-conformités liées aux émissions visibles à l'enfournement de la cokerie (MTD44), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux

ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 AOÛT 2023

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Louis-Xavier THIRODE